



## **Procès-Verbal**

### **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

#### **Réunions des 21 et 24 juillet 2025** **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND  
Excusé : M. VACHETTA  
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS**

**A.S. DE MALINTRAT – 540057 – SCHAAL Teddy (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – 560177**

**US MONTELIER – 521473 – RABATEL Tony (Senior) – club quitté : FC BOURG LES VALENCE – 504375**

**AS RONGERES – 522590 – MERZOUK Makhoulf (U17) – club quitté : AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS – 506298**

**FC EVIAN – 582119 – YOUNES Samir (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

**AS DE LA ROCHE BLANCHE FC – 550011 – CLAIRE Melvyn (Senior) – club quitté : US VIC LE COMTE – 506559**

**GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 – BETA Nathanael (Senior) – club quitté : FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256**

**FOOTBALL CLUB GERZAT – 564880 – SLILOU Hassan (Vétéran) – club quitté : AS CHATEAUGAY FOOTBALL – 548979**

**U.S. CORBELIN – 504301 – TORRES Leo (U20) & CUCHET Evan (Senior) – club quitté : US MONTGASCONNAISE – 516883**

**CA BONNEVILLOIS 1921 – 504298 – TOBAL Yasin (Senior) – club quitté : ENT S THYEZ – 517778**

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 60**

**F. C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – PARASSIN Logan (Senior) – club quitté : LATINO A. F. C. DE LYON – 581484**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 61**

**EVEIL DE LYON – 523565 – NAJAH Mohamed (U17) – club quitté F.C. STE FOY LES LYON – 523654**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition et libère le joueur.**

#### **DOSSIER N° 62**

**VALSERHONNE FOOT – 590301 – HADDADOU Sabri (Senior) – club quitté : U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL – 500113 (Ligue CENTRE -VAL DE LA LOIRE)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue CENTRE VAL DE LOIRE de libérer le joueur.**

#### **DOSSIER N° 63**

**F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – MANSOUR Abdel Ileh (U16) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD – 582734**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 64**

**F. C. ROCHEGUIDEN – 563906 – PEREZ Manuel (Senior) – club quitté : A. S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;  
Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

#### **DOSSIER N° 65**

**F.C. MOIRANS – 581674 – FOURNERON Enis - SOUISSI Said - LOUCIF Marwan & BESBES Iyad (U13) - BOLBOL FOURNERON Ilhan - AIT ABAS Mahedine - FATMI Samir - TOUATI Adam - DEMIROVIC Lonis - COSTE Nola - HACHANI Rayan & PATUREL Enzo (U14) – club quitté : A.S. TULLINS FURES – 514916**

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;  
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;  
**Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;**  
Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,  
Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### **DOSSIER N° 66**

**AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – DUBUIS Maxime (U16) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;  
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;  
**Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;**  
Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,  
Considérant les faits précités ;  
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

#### **DOSSIER N° 67**

**FEYZIN C. BELLE ET. – 504739 – RAHOU Tahar (U20) – club quitté : MONTFERMEIL F.C. – 548635 (Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;  
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

#### **DOSSIER N° 68**

**UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – LEVEL Axel (U20) – club quitté : U. S. PORTES HAUTES CEVENNES – 581869**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**  
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 69**

**AS-THONON – 582180 – NABTI Samy (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 70**

**A. S. DE CHAUSSETERRE LES SALLES – 526809 – JACQUET Hugo (U18) – club quitté : F. C. DES BOIS NOIRS – 552529**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

**Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;**

**Considérant que les compétitions n'ont pas débutées,**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 71**

**C.S. VIRIAT – 504312 – MANOUR Youssef (U18) – club quitté : U.F. MACONNAIS – 548133 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

#### **DOSSIER N° 72**

**GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508 – DOUMI Islem (U16) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE - FRANCHE - COMTE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

### DOSSIER N° 73

**AC S MOULINS FOOTBALL – 581843 – GUERREIRO DE OLIVEIRA Giovanni (U16) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

**Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;**

**Considérant que les compétitions n'ont pas débutées ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission libère le joueur cité en rubrique.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

### **DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION**

### DOSSIER N° 74

**U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAUSSE Alois (U17) – club quitté : F.C. DES BAUGES – 540135**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie U16/U17 à ce jour ;

**Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique, a été demandée en date du 06 juillet 2025 sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

### DOSSIER N° 75

**AMICALE SPORTIVE DES 3 BECS – 565112 – ARGOUD Mathias & ARGOUD Aymeric (Senior) – club quitté : F. C. RHONE VALLEES – 551476**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un club nouvellement affilié ;

**Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».***

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté en date du 20 juin 2025 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN